



**Décision n°15-DCC-78 du 1^{er} juillet 2015
relative à la prise de contrôle conjoint de la société La Vallée par ITM
Entreprises et Madame Letellier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mai 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société La Vallée par ITM Entreprises et Madame Letellier, et matérialisée par un protocole de cession en date du 18 mai 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société La Vallée, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Romilly sur Andelle (27) par ITM Entreprises, actif dans la distribution à dominante alimentaire, et Madame Letellier. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-085 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence